



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

Règlement numéro 2015-387 relatif à la tarification pour le service de la Sûreté du Québec et abrogeant le règlement numéro 2013-375

ATTENDU que le règlement numéro 2013-375 établit les montants exigibles pour le service de la Sûreté du Québec;

ATTENDU que le ministère de la Sécurité publique du Québec a confirmé la contribution de la Municipalité pour les services policiers de la Sûreté du Québec, pour l'année 2016 et que celle-ci est à la baisse comparativement à la contribution pour l'année 2015;

ATTENDU que suite à cette baisse, il y a lieu que les montants exigibles soient modifiés;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance tenue le 14 décembre 2015;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement numéro 2013-375 traitant des tarifs exigibles pour le service de la Sûreté du Québec est abrogé et remplacé par la tarification suivante :

	Titre	Coût
1)	Par unité d'évaluation construite	165,00 \$
2)	Par unité d'évaluation construite ayant 2 à 5 logements	179,50 \$
3)	Par unité d'évaluation à usage principalement résidentiel incluant un usage commercial accessoire (notamment : résidence avec bureau d'entrepreneur, salon de coiffure, services personnels et professionnels, etc.)	179,50 \$
4)	Par unité d'évaluation construite ayant 6 logements et plus	228,00 \$
5)	Par unité d'évaluation à usage principalement commercial (notamment : dépanneur, restaurant, pharmacie, auberge, hôtel, garage, terrain de golf, quincaillerie, services financiers, etc.)	228,00 \$
6)	Par unité d'évaluation n'ayant aucune construction et d'une superficie de 1000 m ² et plus à l'exception des immeubles situés dans le Développement « Appian Way »	58,00 \$
7)	Par unité d'évaluation agricole enregistrée n'ayant aucune construction	58,00 \$
8)	Par unité d'évaluation agricole enregistrée, avec bâtiment	165,00 \$
9)	Par unité d'évaluation n'ayant aucune construction et dont la superficie est de 1000 m ² et moins	0 \$



10)	Par unité d'évaluation étant identifiée comme une rue au rôle d'évaluation	0 \$
11)	Lorsque pour une unité d'évaluation, plus d'une catégorie s'applique, le plus haut taux est utilisé	

ARTICLE 3

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2013-375.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominigüe, lors de sa séance tenue le dix-septième jour de décembre deux mille quinze (17 décembre 2015).

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général

Avis de motion : 14 décembre 2015
Adoption : 17 décembre 2015
Avis public : 21 décembre 2015